



Le 19 août 2013

Marc-André LeChasseur  
[malechasseur@lechasseuravocats.com](mailto:malechasseur@lechasseuravocats.com)  
514-845-0280

**Par dépôt électronique (SDÉ) et messenger**

N/D : 1040-05

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement.  
(R-3842-2013 – HQD-HQT)**

---

Chère consœur,

Ma cliente, l'Union des municipalités du Québec, se sent interpellée par le débat imprévu qui survient dans le dossier cité en rubrique.

On peut comprendre que la (relative) contemporanéité du dépôt du dossier préparé par la Coalition des intervenants (R-3835-2013, déposé le 28 mars 2013), de l'actuel dossier R-3842-2013, déposé en avril 2013 et de changements législatifs affectant la Régie (Loi 16 adoptée le 14 juin 2013), fait en sorte de « brasser » certains enjeux et d'amener la Régie à reconsidérer le contexte d'étude de certaines demandes déjà déposées.

Dès lors, la récente décision procédurale D-2013-117, notamment l'affirmation contenue à son paragraphe 8, à l'effet de « *déterminer, dès à présent, si la proposition de MTÉR du Transporteur et du Distributeur constitue un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de l'article 48.1 de la Loi* », amène l'UMQ à reconsidérer sa décision de ne pas participer à titre d'intervenante à la présente cause.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'au moment où le dossier R-3842-2013 a été déposé par HQD-HQT, le 19 avril dernier, la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne comportait pas de disposition relative à l'obligation d'instaurer un mécanisme de réglementation incitative, tel que le prévoit désormais l'article 48.1 de ladite loi. Comme en témoigne sa participation active à la Coalition des intervenants (dossier R-3835-2013), l'UMQ est en faveur de la mise



en place éventuelle d'un mécanisme incitatif à la performance pour le Transporteur et le Distributeur, et considère qu'un MTÉR est un élément qui fait partie intégrante d'un tel mécanisme, et ne peut pas être déterminé en aparté de ce dernier.

Pour déterminer l'opportunité de sa participation à titre d'intervenante dans le dossier R-3842-2013, l'UMQ s'est notamment basée sur la décision de la Régie dans la cause tarifaire R-3814-2012 (D-2013-037), à savoir que cette dernière doit déterminer son action en fonction de la loi en vigueur (paragraphe 38). Dès lors, confiante que le MTÉR proposé dans le dossier R-3842-2013 ne saurait être confondu avec un élément d'un mécanisme de réglementation incitative tel que signifié au nouvel article 48.1 de sa Loi, l'UMQ n'a pas jugé bon de s'inscrire alors comme intervenante au présent dossier, puisqu'elle a résolu de ne pas commenter la demande d'Hydro-Québec relative à la hausse de son taux de rendement des capitaux propres.

Aussi, à la lumière de ce contexte, l'UMQ souhaite être reconnue comme intervenante au dossier R-3842-2013 dans la mesure où la Régie déciderait que le MTÉR proposé par HQD-HQT constituerait effectivement un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de la Loi.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**LeChasseur avocats**

Marc-André LeChasseur

MAL/AP/mb

*c.c. : Me Éric Dunberry  
Me Marie-Chirstine Hivon  
Me Catherine Martel  
Me Stéphanie Lussier  
Me Guy Sarault  
Me Denis Falardeau  
Me André Turmel  
Me Paule Hamelin*

*Me Éric David  
Me Geneviève Paquet  
Me Annie Gariepy  
Me Franklin S. Gertler  
Me Dominique Neuman  
Me Hélène Sicard  
Me Marie-Andrée Hotte*